

## **Message de Mme Claudia Noth – documents à lire avant la séance du 20 avril**

Chère Professeure Radenovic,  
Chers membres de l'Assemblée d'Ecole,  
Chère Sabrina,

Tout d'abord, nous tenons à vous remercier des accommodements de l'agenda de votre assemblée extraordinaire du 20 avril prochain, ceci afin de nous recevoir dès 15h00 (45 min).

A cette occasion, Dr Dieter Künzli, Responsable Finances & Personnel du CEPF se chargera de la présentation, accompagné de Mme Claudia Noth, Directrice Ressources Humaines.

L'objet de la présentation, et de la discussion qui suivra, concerne *l'implémentation* des changements de l'O-Pers entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Pour rappel, une consultation complète au sujet de ces modifications de l'O-Pers a déjà eu lieu à l'EPFL du 4 mai au 9 juillet 2021. A présent, et sur mandat du Conseil des EPF, nous souhaitons vous informer de deux thématiques qui sont impactées par ces modifications et dont vous trouverez une description brève ci-dessous.

Nous souhaitons également porter à votre connaissance que tous les documents annexés ont été élaborés en collaboration avec les partenaires sociaux externes (notamment ACC, APC et Transfair). Le Conseil des EPF et l'EPFL souhaitent que les représentants des diverses associations siégeant à l'Assemblée d'Ecole aient connaissance de ces changements et puissent y réagir à l'occasion de la séance du 20 avril 2023.

### Points relatifs au contenu :

L'O-Pers partiellement révisée est entrée en vigueur le 1er janvier 2022.

#### 1. plan social (PJ : plan social 2023 et 2011) :

L'ancien plan social prévoyait une limite d'âge inférieure de 58 ans pour les retraites anticipées dans le cadre du plan social (avec contribution de l'employeur). La nouvelle limite d'âge a été fixée à 60 ans. Cette modification de l'O-Pers requiert l'adaptation du plan social du Domaine des EPF, ceci en collaboration avec les partenaires sociaux externes (notamment ACC, APC et Transfair).

Lors des discussions avec les partenaires sociaux, seul ce point a été modifié sur le fond. D'autres modifications mineures sont de nature linguistique. Le calcul de la rente de vieillesse en cas de départ à la retraite selon le plan social correspond à la formulation de l'O-Pers. En particulier, la garantie de salaire de 2 ans ou le versement d'indemnités restent inchangés.

#### 2. retraite transitoire (PJ : liste des fonctions et processus d'analyse au droit à une rente transitoire)

Les anciennes prestations de l'employeur pour le financement de la rente transitoire (en cas de retraite anticipée à la demande du collaborateur) ont été alignées sur celles de l'administration fédérale. Le cercle des ayants droit a été restreint et les prestations ont été réduites. La limite d'âge est passée de 60 à 62 ans et ne s'applique plus qu'aux activités particulièrement pénibles. Les critères pour les activités pénibles sont définis dans l'O-Pers. En plus de ces critères, une liste de fonctions a dû être élaborée.

Pour ces fonctions, plusieurs de ces critères peuvent régulièrement s'appliquer. Cela pourrait notamment être le cas pour les collaborateurs chargés du nettoyage, des déménagements ou du travail régulier de nuit ou du dimanche. Les collaborateurs occupant ces fonctions n'ont pas automatiquement droit à une rente transitoire. Ils ont toutefois droit à un examen individuel. Afin d'éviter les cas de rigueur dans d'autres fonctions, d'autres collaborateurs peuvent également demander un examen individuel. Une demande doit être motivée de manière à ce que plusieurs critères de pénibilité soient apparus pendant au moins 50% du temps de travail au cours des cinq dernières années. La demande doit être adressée au supérieur hiérarchique et à la Direction RH. Au besoin, le médecin du travail peut être impliqué.

Nous nous réjouissons d'échanger avec vous à cette occasion.